

Quand et comment dois-je inscrire mon association au registre du commerce?

RENCONTRES AVEC LE SERVICE PUBLIC
Jeudi 10 avril 2025

Anna Juillerat, substitute
Registre du commerce du canton de Genève

Bases légales principales

- Code civil suisse du 10 décembre 1907 ([CC - RS 210](#)).
- Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911 ([CO - RS 220](#)).
- Ordonnance sur le registre du commerce du 17 octobre 2007 ([ORC – RS 221.411](#)).
- Ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce du 6 mars 2020 ([OEmol-RC – RS 221.411.1](#)).

Modèles à disposition

Sur le site internet du registre du commerce

- [Réquisition d'inscription](#) au registre du commerce (mentionne les points qui doivent être inscrits dans le registre).
- [Statuts](#) (propositions pour les associations soumises à inscription obligatoire; **volonté d'être organisée corporativement, nom, but, ressources et organisation** de l'association):
 - a) pour les associations qui exercent une activité en la forme commerciale ou qui sont soumises à une révision obligatoire de leurs comptes;
 - b) pour les associations qui, à titre principal, collectent ou distribuent des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales (sauf exception).

Ces modèles sont des **propositions**: ils peuvent être utilisés ou non, et adaptés selon les besoins, cas échéant.

Le registre du commerce ne peut **pas dispenser de conseil**.

Quand? Inscription obligatoire au RC

Généralités

- **Existence:** dès l'adoption des statuts qui expriment la volonté d'être organisé corporativement (art. 60, al. 1, CC): l'inscription au RC est **déclarative**.
- **Inscription possible** dès que les statuts ont été adoptés et que la direction ("comité") est constituée (art. 61, al. 1, CC).
- **Inscription obligatoire** si (art. 61, al. 2, CC):
 - ✓ exercice d'une **activité commerciale** pour atteindre son **but idéal, respectivement non économique** (activité économique organisée qui vise un revenu régulier, cf. l'art. 2 let. a ORC). Peu importe le montant du chiffre d'affaires, ou s'il y a un bénéfice ou non: cf. le **contenu des statuts** en matière d'activités ou de ressources (rendement de l'activité ou "les autres ressources autorisées par la loi"), ou
 - ✓ obligation de faire **réviser ses comptes** (contrôle ordinaire ou contrôle restreint selon l'art. 69b CC), ou
 - ✓ à titre principal, **collecte ou distribution de fonds à l'étranger** à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales (sauf exception).
- Tenue d'une **liste des membres**, accessible en Suisse, et inscription d'un **représentant en Suisse** (art. 61, al. 2, ch. 1, 2 et 3, 61a et 69, al. 2, CC; introduit par l'annexe 1 ch. 1 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janvier 2023; délai transitoire échu au 30 juin 2024).

Quand? Activité en la forme commerciale

Exemples (activités qui génèrent un revenu régulier)

- L'association **sportive** qui met à disposition des installations pour la pratique du sport, dispense des entraînements ou exploite pour son propre compte une buvette ou un restaurant dans un centre sportif, contre rémunération (même à titre saisonnier).
- L'association **culturelle, scientifique ou religieuse** qui exploite une librairie ou vend des ouvrages ou encore diffuse des publications payantes.
- L'association d'**enseignement scolaire** qui exploite sa propre école, ou de **formation** qui dispense des cours, contre rémunération.
- L'association de **soutien** aux aînés qui exploite un établissement pour personnes âgées dépendantes, contre rémunération.

Quand? Activité en la forme commerciale

Limite

- **Principe:** les organisations corporatives qui ont un **but économique** sont régies par les dispositions applicables aux sociétés (art. 59, al. 2, CC): renvoi au CO.
- **Conséquence:** pas d'inscription en tant qu'association si l'entité juridique (art. 91 ORC):
 - ✓ poursuit un **but économique**, et
 - ✓ exerce une **activité en la forme commerciale**.
- On ne peut donc pas **octroyer des avantages économiques concrets aux membres**, en argent ou en nature, qui découlent de l'activité de l'association.

Quand? Obligation de faire réviser ses comptes

- Contrôle **ordinaire** d'un organe de révision agréé si, au cours de deux exercices successifs, deux des valeurs suivantes sont dépassées (art. 69b, al. 1, ch. 1 à 3, CC):
 - ✓ total du bilan > CHF **10 millions**,
 - ✓ chiffre d'affaires > CHF **20 millions**,
 - ✓ effectif > **50 emplois** à plein temps en moyenne annuelle.

Typiquement: **industrie en la forme commerciale** (double emploi avec le cas précédent) ou par ex. organismes de **récolte de dons d'une certaine importance** (FF 2004 3745, p. 3822).

- Contrôle **restreint** d'un organe de révision agréé si un membre de l'association responsable individuellement ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires l'exige (art. 69b, al. 2, CC).

Quand? Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

- **Transparence:** inscription obligatoire des associations qui, à titre principal, **collectent ou distribuent directement ou indirectement des fonds à l'étranger** à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales (art. 61, al. 2, ch. 3, CC; Introduit par l'annexe 1 ch. 1 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janvier 2023; délai transitoire échu au 30 juin 2024).
- Suppose qu'il y ait des **donateurs** ou des **bénéficiaires** et qu'il y ait **collecte ou distribution de fonds, sans contreprestation**.
- Ne sont pas concernées les associations purement **locales**, dont les donateurs et les bénéficiaires se trouvent en Suisse.
- Ne vise pas les **cotisations** des membres, ni les **subventions** étatiques, ni le **produit de l'activité**, ni le **sponsoring**, ni même les **libéralités de moindre importance ou occasionnelles**.
- Ne vise pas les associations **sportives ou de loisirs**, les institutions d'**assistance mutuelle**, ni les associations économiques, comme les associations **professionnelles, patronales ou ouvrières** (FF 2019 5237, p. 5317).

Quand? Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Trois conditions cumulatives (dont extranéité)

- ✓ **Collecte à l'étranger:** apporter une aide à l'association ou à ses bonnes œuvres. Contributions sollicitées ou non, indépendamment du contexte, de l'identité ou du nombre des donateurs ou du type de collecte (collectes sur la voie publique, par courrier, porte-à-porte, téléphone, courriel ou Internet) (FF 2019 5237, p. 5317).
- ✓ **Distribution à l'étranger:** les contributions versées par l'association sans contre-prestation, dans le but d'apporter une aide à son destinataire, y compris les contributions en nature et l'offre de services (FF 2019 5237, p. 5317).
- ✓ **Activité principale:** les fonds collectés constituent une **part substantielle** des ressources de l'association ou les fonds distribués consomment une importante partie de ses ressources (FF 2019 5237, p. 5318).
- ▲ Le **transit** des fonds par l'étranger est suffisant (FF 2019 5237, p. 5318).

Quand? Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Exception (conditions cumulatives)

- Art. 61, al. 2ter, CC: risque faible d'exploitation à de telles fins en fonction notamment du montant des fonds collectés ou distribués, de leur provenance, de leur destination ou de leur affectation):
 - ✓ ni plus de **CHF 100'000 collectés** ni plus de **CHF 100'000 distribués** durant les deux derniers exercices (art. 90, al. 2, let. a, ORC), et
 - ✓ fonds distribués par un **intermédiaire financier** selon la LBA (art. 90, al. 2, let. b, ORC), c'ad une personne qui, à titre professionnel, accepte, garde en dépôt ou aide à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers (art. 2, al. 2 et 3, LBA: activités du secteur financier, notamment les banques selon LB, les gestionnaires de fortune et les trustees selon LEFin), et
 - ✓ au moins un **représentant domicilié en Suisse** (art. 90, al. 2, let. c, ORC).

Quand? Inscription facultative au RC

- **Existence:** dès l'adoption des statuts qui expriment la volonté d'être organisé corporativement (art. 60, al. 1, CC): l'inscription au RC est **déclarative**.
- **Inscription possible** dès que les statuts ont été adoptés et que la direction ("comité") est constituée (art. 61, al. 1, CC).
- **Inscription facultative** si:
 - ✓ pas d'activité en la forme commerciale,
 - ✓ pas d'obligation de faire réviser ses comptes selon l'art. 69b CC, et
 - ✓ pas d'activité principale la collecte ou la distribution directe ou indirecte de fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales ou montant annuel de CHF 100'000 au max., et fonds distribués par un intermédiaire financier LBA, et représentant en Suisse (art. 90, al. 2, ORC).
- **Déclaration de non-assujettissement**, disponible au RC, à l'inscription obligatoire si pas de représentant en Suisse (membre ou non de la direction), qui fait l'objet d'une mention dans l'inscription (art. 92, let. j, ORC).
- Est inscrit **un membre de la direction** ("comité") et **une personne autorisée à représenter** au moins, pas nécessairement domiciliés en Suisse (art. 92, let. k, ch. 3, ORC).

Comment? Le registre du commerce en bref

- **Base de données** d'entités juridiques, gérée par l'État.
- Limite des **informations enregistrées** et des **pièces déposées**, telles que prévues par la loi (art. 927, al. 1, CO; pour l'association, cf. les art. 90a et 92 ORC).
- Contribuer à la **sécurité du droit** et à la **protection des tiers** (art. 927, al. 1, CO).
Effet de **foi publique**: présomption de connaissance des faits inscrits (et présomption d'ignorance, par les tiers de bonne foi, des faits non inscrits, malgré la réquisition) (art. 936b, al. 1 et 2, CO).
- Inscription opérée dans le registre qui correspond au **siège** de l'association (commune politique). Il est nécessaire d'y avoir un domicile social (adresse avec local) ou une domiciliation ("adresse c/o") (art. 117, al. 2 et 3, ORC).
- Inscription **déclarative** des associations (art. 60, al. 1, CC).

Comment? Déroulement de l'inscription

Dépôt du dossier complet

- ✓ par **courrier** (poste): la signature des documents est **manuscrite** et **originale** (format papier, art. 16 et 20 ORC), ou

- ✓ par voie **électronique** par [PrivaSphere](#) ou par [IncaMail](#) (recommandé électronique) (art. 12b et 12c ORC: confidentialité par chiffrement et quittance munie d'un cachet électronique réglementé et d'un horodatage électronique):
 - signature **électronique** des documents est (art. 16 et 20 ORC), conformément à la [Loi sur la signature électronique \(SCSE – RS 943.03\)](#).
 - **Pas de scan de pièces signées à la main; pas d'envoi par email**, même de documents signés électroniquement.

Comment? Déroulement de l'inscription

Réquisition (demande d'inscription)

- **Demande rédigée en français et signée** par des titulaires du pouvoir de signature ou par un tiers muni d'une procuration idoine, accompagnée des **pièces justificatives** nécessaires **signées en original** (en français ou traduites en français) (art. 929 CO; art. 16, 17, 18, 20, 21, 90a et 92 ORC). **Signatures manuscrites ou électroniques.**

Pièces justificatives, signées de façon manuscrite ou électronique

- procès-verbaux (signés par la personne qui préside et celle qui rédige),
- statuts (signés par un membre de la direction ["comité"]),
- acceptations écrites (des personnes à inscrire),
- signatures légalisées (par un notaire ou par une autorité, avec apostille si légalisation à l'étranger, ou par le RC [présentation personnelle au guichet avec passeport, carte d'identité ou permis de séjour suisse]),
- copie des pièces d'identité; attestations de domicile (si dans autre canton).
- cas échéant, acceptation de domiciliation (par le domiciliataire: "adresse c/o"),
- la liste des membres, si responsabilité personnelle ou versements supplémentaires (signée par un membre de la direction).

Comment? Déroulement de l'inscription

Inscription

- Inscription dans le **registre journalier** cantonal (art. 8 ORC) lorsque:
 - ✓ le dossier est complet et correct et
 - ✓ les émoluments sont payés.

Approbation

- Inscription transmise électroniquement à l'[Office fédéral du registre du commerce \(OFRC\)](#) (art. 31 ORC) qui contrôle l'inscription (art. 31, 32 et 33 ORC).

Publication

- Inscription **publiée** dans la [Feuille officielle suisse du commerce \(FOSC\)](#) dans les deux jours ouvrables qui suivent l'approbation de l'OFRC (art. 35, al. 1, ORC).

Extrait

- Disponible après report dans le **registre principal** (art. 9 ORC), gratuitement sur [internet](#).

Comment? Réquisition - Registre journalier - Publication FOSC

Exemple fictif (cf. l'art. 92 ORC)

- **Association Guirlande**, à Lancy, Chemin des Abeilles 33, 1212 Grand-Lancy, CHE-100.200.300. Nouvelle association. Date de fondation: 22.01.2025. **Statuts** du 22.01.2025. **But**: accueillir les personnes fragilisées dans leur santé mentale, créer des liens entre ces personnes et favoriser leur intégration au sein de la population. **Ressources**: cotisations, dons, legs, subventions, produit de l'activité. **Comité**: Dupont Martine, de et à Genève, présidente, Durand Denis, de France, à Ambilly, FRA, secrétaire, et Comte Philippe, de Neuchâtel, à Lausanne, trésorier, tous trois avec signature collective à deux.

Emoluments (OEmol-RC)

- Inscription (sans TVA): $280 + 30 + 20 + 20 + 20 + 20 + 20 + 20 = 430$
- Légalisations à l'office (soumises à TVA): $30 + 30 + 30 = 90$
- Extrait après publication (sans TVA; facultatif): 80

Comment? Réquisition/registre principal

Art. 92 ORC

- le nom et le numéro d'identification des entreprises (IDE, si déjà attribué par RC, ou Caisse AVS, ou TVA),
- le siège (commune politique) et le domicile social (adresse),
- la forme juridique,
- (la date de fondation, si elle est établie par pièces: procès-verbaux, statuts),
- la date des statuts,
- (la durée de l'association, si elle est limitée),
- le but statutaire,
- les ressources telles que les cotisations des membres, le rendement de la fortune de l'association ou de son activité et les dons,
- (en cas de responsabilité personnelle des membres ou d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires, un renvoi aux statuts pour les détails);
- (le cas échéant, le fait qu'elle n'est pas soumise à l'obligation d'inscription au sens de l'art. 61, al. 2, CC et qu'elle n'est pas représentée par une personne domiciliée en Suisse);
- les membres de la direction et les personnes habilitées à représenter, avec leurs indications personnelles (ou un membre de la direction et une personne autorisée à représenter l'association et ayant son domicile en Suisse),
- (lorsque l'association procède à un contrôle ordinaire ou à un contrôle restreint, l'organe de révision).

Comment? Actualité de l'inscription

Mise à jour de l'inscription

- Obligation d'inscrire toute **modification** des faits inscrits au registre du commerce (art. 933, al. 1, CO), principalement (cf. l'art. 92 ORC):
 - les statuts,
 - le domicile social,
 - la direction et les représentants,
 - l'éventuel organe de révision,
 - la dissolution puis la radiation (une fois la liquidation terminée).
- Sur **réquisition** (demande écrite ou électronique) de la direction de l'association, en produisant les **pièces justificatives** nécessaires, dûment signées (procès-verbaux, statuts, acceptations, signatures légalisées et pièces d'identité) (art. 929, al. 2, CO).

Comment? Radiation de l'inscription

- la **dissolution**, le plus souvent sur décision de l'assemblée générale, est inscrite au registre du commerce sur réquisition de la direction (art. 79 CC).
- L'**appel aux créanciers** et le consentement des autorités fiscales sont nécessaires (art. 93 cum 65 ORC).
- La **radiation** est requise et opérée après la fin de la **liquidation** (art. 58 CC cum art. 913 CO qui renvoie aux art. 739 ss CO).
- La radiation peut aussi être opérée sur réquisition, lorsque l'association n'est **pas ou plus soumise à une obligation d'inscription**, alors même qu'elle continue d'exister (nécessite un procès-verbal et une déclaration de non-assujettissement) (art. 93, al. 2, ORC).

Comment? Emoluments

- Quiconque provoque une **décision** d'une autorité du registre du commerce ou sollicite d'elle une **prestation** est tenu de payer un émolument (art. 1, al. 1, OEmol-RC).
- **Inscription initiale:** CHF 310 (émolument de base y c. adresse), CHF 40 par membre de la direction ("comité") ou représentant avec signature ou procuration, CHF 30 pour l'éventuel organe de révision agréé (art. 3, al. 1, OEmol-RC, ch. 1.5 du tarif).
- **Prestations du RC:** CHF 30 par légalisation de signature, CHF 80 pour un extrait certifié après publication FOSC ou CHF 120 avant publication FOSC (art. 3, al. 1, OEmol-RC, ch. 5.1 du tarif).

Quelques liens internet utiles

- **rc.ge.ch** (renvoi automatique à <https://www.ge.ch/consulter-registre-du-commerce-commander-documents>).
- <https://www.ge.ch/inscrire-au-registre-du-commerce-actualiser-ses-donnees/procedure-inscription-documents-fournir>.
- <https://www.ge.ch/consulter-registre-du-commerce-commander-documents/lexique-definitions>.
- www.zefix.ch (index central des raisons de commerce).

Vos questions

Merci de votre attention

